NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/904
24 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 132 a) de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES : FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général relatif au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (A/49/717 et Corr.1). À cette occasion, il a entendu des représentants du Secrétaire général, qui lui ont communiqué des informations actualisées.

2. Le Comité rappelle qu'il avait examiné ledit rapport précédemment, mais n'avait pu, faute de temps, présenter dans son propre rapport du 13 décembre 1994 (A/49/778) que de brèves observations et recommandations à ce sujet.

3. Dans son rapport du 24 juin 1994 (A/48/955), le Comité faisait l'historique détaillé du compte d'appui. Il n'en estime pas moins utile de retracer ici les principales étapes par lesquelles est passé ce compte.

4. Le Comité rappelle qu'avant la création de ce compte, le 1er janvier 1990, l'appui nécessaire était imputé aux budgets des diverses opérations de maintien de la paix en cours. Il s'agissait de financer ce que l'on appelait alors les "postes d'appoint", apparus pour la première fois dans le budget de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU). En effet, dans le rapport du Secrétaire général sur la FUNU, en date du 9 octobre 1957, où étaient présentées les prévisions de dépenses de la Force pour le premier exercice financier, allant de novembre 1956 au 31 décembre 1957, il était indiqué que 31 postes avaient été "créés à New York et à Genève pour absorber le surcroît de travail causé par les opérations de la FUNU" [A/3694, annexe I, section I b) v)]. Ainsi, ces "postes d'appoint" ont été créés pour faire face au surcroît de travail qu'entraînait le déroulement d'une opération de maintien de la paix pour les services du Siège.

Chaque poste d'appoint était imputé sur le budget de l'opération à laquelle il se rapportait. Or, avec la multiplication des opérations, on a pu constater à quel point il était difficile, dans la pratique, d'affirmer qu'un poste donné ne concernait qu'une seule mission, les titulaires pouvant travailler tour à tour pour l'une ou l'autre d'entre elles. C'est donc du souci de rationaliser cette pratique, devenue arbitraire, qui consistait à affecter un poste d'appoint donné à une opération particulière qu'est née l'idée d'un compte d'appui unifié.

5. Dans son rapport du 18 septembre 1990 (A/45/493), le Secrétaire général rappelait qu'à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, il avait présenté au Comité consultatif un rapport (publié ultérieurement sous la cote A/C.5/44/45) sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il y avait notamment proposé "... une modification des arrangements concernant le financement des postes d'appoint imputés sur les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours qui étaient financées par des contributions extrabudgétaires. Ces postes complètent les ressources prévues au budget ordinaire pour fournir aux missions de bons offices et aux opérations de maintien de la paix un appui sous forme de services de gestion et de services juridiques, techniques et administratifs. La modification proposée ne concernait pas les postes d'appoint relevant du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) dans la mesure où cette opération devait s'achever le 31 mars 1990 et ne nécessitait pas l'ouverture de nouveaux crédits pour 1990. Il s'agissait en fait de mettre au point une formule qui permette de répartir plus équitablement les coûts correspondant aux postes d'appoint en inscrivant à l'avenir dans tous les budgets des missions de bons offices et des opérations de maintien de la paix financées par des ressources extrabudgétaires un crédit calculé sur la base d'un certain pourcentage des coûts — traitements, dépenses communes de personnel et frais de voyage — relatifs à l'élément civil, c'est-à-dire aux fonctionnaires des Nations Unies en poste dans la zone d'opérations de la mission. Les crédits dégagés grâce à l'application du taux ainsi fixé seraient virés à un compte distinct pour l'appui aux opérations de maintien de la paix, sur lequel le coût des postes temporaires serait ensuite imputé. En fin d'exercice, tout solde non utilisé resterait inscrit au compte et servirait à financer l'assistance dont les services s'occupant des opérations de maintien de la paix ont besoin pendant les périodes de pointe, en particulier au moment de la mise en place de nouvelles opérations."

6. Compte tenu des réactions favorables en principe du Comité consultatif (voir A/44/868), le Secrétaire général avait proposé qu'à compter de 1991, on finance les postes d'appoint en inscrivant au budget de chaque opération un montant équivalant à 8,5 % du coût de l'élément civil de chacune de ces missions (traitements, dépenses communes de personnel et frais de voyage uniquement). On avait obtenu ce pourcentage en se fondant sur le rapport entre le coût global des 92 postes d'appoint existant à l'époque (GANUPT excepté) et le coût global des éléments civils qui avaient été approuvés pour les cinq opérations de maintien de la paix. Au paragraphe 18 du document A/45/493, il était précisé que "des renseignements concernant les postes imputés au compte d'appui seraient donnés dans les chapitres et sous-chapitres du projet de budget-programme consacrés aux bureaux concernés. Tous les deux ans, le Comité consultatif serait également saisi pour examen d'un rapport d'ensemble sur le compte d'appui

qui ferait apparaître le montant des sommes versées au compte et des dépenses encourues au cours de l'exercice, ainsi que les propositions du Secrétaire général pour l'exercice suivant."

7. Dans son rapport (A/45/801, par. 14), le Comité consultatif, tout en acceptant l'idée d'un compte d'appui, a émis des réserves quant à l'application d'un pourcentage généralisé, dans la mesure où il ne refléterait pas nécessairement la diversité des besoins des différentes opérations de maintien de la paix en cours ou futures. Tout en prenant note du pourcentage recommandé par le Secrétaire général, le Comité a estimé en l'occurrence que le pourcentage approuvé par l'Assemblée générale devait être considéré comme une première étape. Il a indiqué également qu'il avait l'intention de maintenir à l'étude le pourcentage approuvé par l'Assemblée ainsi que le mode de calcul de ce pourcentage, et de demander des renseignements au sujet du solde non utilisé chaque fois qu'il examinerait des propositions relatives à la mise en place, à la reconduction ou à la cessation d'opérations de maintien de la paix. L'Assemblée, par sa résolution 45/258 du 3 mai 1991, a approuvé la proposition figurant dans le rapport A/45/493, assortie de certaines observations et recommandations du Comité consultatif.

8. Au paragraphe 24 de son rapport du 12 novembre 1992 (A/47/655 et Corr.1), le Secrétaire général faisait observer que les ressources virées au compte d'appui du fait de l'application du pourcentage approuvé de 8,5 %, n'étaient pas excessives. Il a été par la suite porté à la connaissance du Comité consultatif que le solde inutilisé du compte d'appui, qui était passé de 2,5 millions de dollars à la fin de 1991 à 10 millions de dollars à la fin de 1993, s'expliquait d'une part par la prudence exercée aux différents stades du processus face aux demandes de ressources supplémentaires émises par les services du Secrétariat, et, de l'autre, par le fait que, les procédures de recrutement étant longues et restrictives, nombre des postes autorisés n'avaient pas été pourvus durant toute la période approuvée et que les montants correspondants n'avaient donc pas été décaissés. La lenteur des procédures de recrutement expliquait que des postes demeurent vacants tandis que le travail s'accumulait. Le Comité consultatif a récemment été informé que le solde inutilisé à la fin de décembre 1994 était estimé, à titre préliminaire, à 9,8 millions de dollars au 27 mars 1995. Le Comité prie le Secrétaire général de lui préciser de quelle manière les procédures de recrutement empêchent de pourvoir rapidement des postes approuvés et d'indiquer comment les efforts déployés pour éviter les retards risquent d'entraîner un déséquilibre dans la répartition géographique des postes ainsi que des manquements aux procédures de classement. Le Secrétaire général devrait proposer des moyens de rationaliser cette procédure, afin de permettre l'utilisation optimale des fonds approuvés pour le compte d'appui dans le respect du statut et du règlement du personnel ainsi que du règlement financier et des règles de gestion financières de l'Organisation. Il faudrait aussi que le Secrétaire général fournisse dans chacun de ses rapports sur le compte d'appui des informations suffisamment détaillées pour que l'on puisse s'assurer que les postes approuvés à des fins déterminées sont bien utilisés de la manière prévue.

9. Au paragraphe 14 de son rapport du 22 octobre 1993 (A/48/470), le Secrétaire général proposait de conserver la méthode retenue jusque là "compte tenu de la simplicité et de la transparence des arrangements actuels ... sous

réserve d'un certain nombre d'améliorations et d'ajustements qui pourront y être apportés, selon que de besoin, par exemple l'établissement de prévisions de dépenses annuelles", comme il avait été demandé au paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif (A/47/757). Comme il le précise plus loin, le Comité estime que si l'intention a pu être au départ d'instituer un système simple et transparent, les faits n'ont pas justifié cette attente.

10. Dans son rapport (A/48/757), le Comité faisait observer qu'il lui avait été difficile de s'acquitter de la tâche qui lui incombait ici, à savoir examiner, au nom de l'Assemblée générale, les prévisions de dépenses à imputer au compte d'appui. Il signalait en particulier qu'il avait eu du mal

> "... à juger du bien-fondé des dispositions actuelles en l'absence d'informations détaillées sur les critères relatifs à la création de postes ou au recrutement de personnel temporaire que le Secrétaire général avait proposés dans son précédent rapport (A/45/493, par. 16), à savoir : volume de travail, liens fonctionnels entre les postes proposés et le programme de travail du bureau ou du département concerné, possibilité de procéder à des transferts de postes, éléments justifiant l'imputation des postes demandés sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et type d'engagement à offrir aux titulaires, classement proposé pour les postes considérés, compte tenu des normes de classement en vigueur, incidences de la création des postes considérés sur la structure organisationnelle de l'unité dont ils dépendront, durée de la période pendant laquelle les fonctions attachées aux postes devront être assurées et financement disponible."

Au paragraphe 8 du même rapport, le Comité contestait

> "... l'utilisation des ressources du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour financer le nombre croissant de missions de bons offices du Secrétaire général, d'opérations de rétablissement de la paix et d'autres activités connexes mentionnées dans le rapport du Secrétaire général (ibid., par. 20), activités qui relèvent plutôt des fonctions de base de l'Organisation dans le domaine de la paix et de la sécurité."

Le Comité rappelle également l'observation qu'il avait formulée au paragraphe 9 du même rapport, à savoir que l'Assemblée avait à l'origine approuvé la création du compte d'appui pour financer les postes nécessaires mais non les services communs correspondants, comme la location de bureaux. Néanmoins, le Comité a ensuite accepté la proposition du Secrétaire général tendant à ce que les dépenses afférentes aux services communs correspondant aux postes financés au moyen du compte d'appui soient également imputées sur ce compte, et a recommandé de procéder ainsi à partir du 1er janvier 1993 (voir A/47/757, par. 13).

11. Le Comité rappelle que, depuis la création du compte d'appui, le 1er janvier 1990, et jusqu'à l'adoption de la résolution 48/226 A de l'Assemblée générale, le 23 décembre 1993, le Secrétaire général avait à obtenir l'assentiment préalable du Comité pour l'administration de ce compte. Depuis 1994, sur la recommandation du Comité, l'Assemblée est saisie de toutes les informations pertinentes en vue d'approuver avant qu'ils ne soient créés les

postes supplémentaires et les dépenses connexes à imputer au compte d'appui (voir A/47/757, par. 9).

12. Par sa résolution 48/226 C du 29 juillet 1994, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport conformément à la recommandation figurant au paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif (A/48/955). Le Comité y avait prié le Secrétaire général de clarifier dans leur ensemble les questions soulevées en ce qui concernait la raison d'être, l'ampleur et le financement des activités d'appui aux opérations de maintien de la paix, en tenant compte notamment des observations formulées par le Comité dans son rapport (A/48/955).

13. L'Assemblée générale, par sa décision 49/469 du 23 décembre 1994, a autorisé, pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1995, 346 postes permanents, y compris quatre postes précédemment financés par des crédit prévus au titre du personnel temporaire (2 postes D-1 et 2 postes P-5), le maintien des 61 autres postes financés au titre du personnel temporaire, et le poste de conseiller spécial du Secrétaire général. Pour financer ces postes ainsi que les frais de personnel temporaire, l'Assemblée a autorisé pour la période de six mois allant du 1er janvier au 30 juin 1995 un montant de 14 191 900 dollars.

14. Pour ce qui est des dépenses autres que celles de personnel, l'Assemblée générale a autorisé pour les trois mois compris entre le 1er janvier et le 31 mars 1995 les montants suivants : 52 500 dollars au titre des heures supplémentaires, 30 000 dollars au titre des voyages en mission, 132 400 dollars au titre de la formation et 77 900 dollars au titre du personnel temporaire.

15. Dans sa décision 49/469, l'Assemblée a aussi prié le Comité consultatif de lui présenter, le 15 mars 1995 au plus tard, un rapport complet sur la gestion et le financement des activités d'appui aux opérations de maintien de la paix, en prêtant une attention particulière à la nécessité de disposer de la marge de manoeuvre requise pour faire face à l'évolution des besoins dans ce domaine, ainsi qu'aux justifications présentées pour l'ensemble des postes demandés.

16. Aux paragraphes 6 à 11 de son rapport (A/49/717), le Secrétaire général traite de l'appui aux opérations de maintien de la paix, qu'il définit, en termes généraux, comme la direction d'ensemble, l'assistance et les directives données par les départements, bureaux et autres services du Siège pour assurer efficacement la planification, l'exécution et la liquidation des opérations de maintien de la paix. Le Secrétaire général estime que les fonctions qui sont "essentielles" pour le maintien de la paix — quels que soient le nombre et l'ampleur des opérations — doivent être financées au moyen du budget ordinaire, tandis que les fonctions d'appui qui fluctuent avec le nombre et l'ampleur des opérations de maintien de la paix continueraient à être financées au moyen du compte d'appui, car elles représentent des dépenses variables pour l'Organisation.

17. Dans les parties III et IV (par. 12 à 32) de ce rapport, le Secrétaire général aborde la question des fonctions "essentielles" et des critères à appliquer pour déterminer quelles sont les activités d'appui qui devraient être financées par prélèvement sur le budget ordinaire et celles dont le coût devrait être imputé sur le compte d'appui. Le Comité constate que les critères proposés

par le Secrétaire général pour déterminer les modalités d'utilisation du compte d'appui et l'application même de ces critères sont souvent déconcertants.

18. Ainsi, certaines activités telles que "la liquidation des opérations de maintien de la paix" et "la gestion de l'exécution des tâches confiées aux différents services", évoquées au paragraphe 14 du rapport, et qui, au sens du Comité, supposent un lien direct avec les opérations de maintien de la paix passées ou en cours, sont néanmoins définies par le Secrétaire général comme étant des fonctions essentielles; en revanche, il est proposé d'imputer sur le compte d'appui le coût des services fonctionnels à fournir au Comité spécial des opérations de maintien de la paix (voir A/49/717, annexe IV, par. 4), lesquels, de l'avis du Comité consultatif, représenteraient plutôt des fonctions essentielles.

19. Le Comité relève que si le rapport du Secrétaire général (A/49/717) contient aux alinéas a) à g) du paragraphe 14 une récapitulation détaillée des activités qui pourraient représenter des fonctions essentielles, il n'est pas donné de description des activités non essentielles, qui sont généralement présentées comme "toutes les autres activités résultant de l'augmentation du volume de travail liée au nombre et à l'ampleur des opérations de maintien de la paix" (ibid., par. 15); de même, alors qu'en ses paragraphes 19, 22 et 24, le rapport contient une description des fonctions essentielles des départements et autres unités administratives, il n'y est pas précisé ce que sont leurs fonctions non essentielles.

20. Aux paragraphes 29 à 32 du rapport, le Secrétaire général s'efforce d'apporter des précisions sur le seuil à fixer pour créer des postes essentiels, à financer par prélèvement sur le budget ordinaire, pour les services qui sont directement et exclusivement chargés d'appuyer les opérations de maintien de la paix. Le Comité consultatif note qu'il est indiqué au paragraphe 30 de ce rapport qu'au moment où ce dernier a été établi, on estimait le nombre de ces postes essentiels à 88 (52 postes d'administrateur et 36 postes d'agent des services généraux), autrement dit 27 postes (16 postes d'administrateur et 11 postes d'agent des services généraux) de plus que ceux actuellement disponibles au titre du budget ordinaire. Le Comité relève que le rapport du Secrétaire général ne contient aucune précision justifiant ces postes additionnels nécessaires que, d'après le paragraphe 31, le Secrétaire général a l'intention de proposer dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997.

21. De l'avis du Comité consultatif, tenter de définir ce qui est "essentiel" et ce qui ne l'est pas risque en fait de mener à un long débat à l'Assemblée générale sur la nature de chaque poste, lequel se déroulerait dans un climat de conflit d'intérêts étant donné que l'on utilise des barèmes de quotes-parts différents pour le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et celui du budget ordinaire. Le Comité estime qu'il n'est peut-être plus utile de continuer à s'efforcer d'établir des critères arbitraires et, en fin de compte, nécessairement rigides et artificiels pour identifier les activités essentielles et celles qui ne le sont pas. Il considère que le compte d'appui existant depuis plusieurs années et compte tenu de l'expérience que l'on a de son utilisation, il est aujourd'hui nécessaire d'en recentrer l'objectif principal pour mieux utiliser les ressources.

22. Le Comité consultatif recommande donc que le concept de compte d'appui soit conservé mais que l'on simplifie les procédures d'approbation des dépenses. À cette fin, l'Assemblée générale voudra peut-être examiner les recommandations suivantes :

a) Le compte d'appui devrait continuer à être financé par prélèvement sur le budget de chaque opération de maintien de la paix d'un montant équivalant à 8,5 % du coût de l'élément civil de cette opération. Le Comité consultatif se propose de garder à l'étude et ce pourcentage, et les méthodes appliquées pour le calculer, de même que les données relatives au solde inutilisé chaque fois qu'il examinera des propositions concernant la création, la prolongation ou la liquidation d'une opération de maintien de la paix;

b) Les demandes se rapportant à des modifications de postes et d'autres ressources par rapport aux niveaux précédemment approuvés seraient examinées par le Comité consultatif au nom de l'Assemblée générale. Les modifications proposées concernant le nombre de postes devraient être justifiées cas par cas, compte tenu des critères et autres conditions énumérées par le Secrétaire général dans son rapport (A/45/493) (voir annexe au présent document) et devraient être conformes aux procédures de classement. Le Comité consultatif ferait rapport chaque année à l'Assemblée sur les mesures qu'il a prises en ce qui concerne le compte d'appui;

c) Les demandes présentées au titre du compte d'appui devraient être justifiées non seulement sur la base de la charge de travail et des besoins opérationnels mais aussi par rapport à toutes les ressources dont dispose le service ou le programme intéressé. Des informations sur le montant total des ressources seraient fournies aussi bien pendant le processus d'approbation de demandes spécifiques d'appui que dans le cadre du projet de budget-programme examiné par l'Assemblée générale (voir annexe);

d) Une gestion efficace de l'utilisation des ressources du compte d'appui revêt une importance fondamentale. Les exigences du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'ONU ainsi que du Statut et du Règlement du personnel doivent être pleinement et systématiquement respectées. En examinant le fonctionnement du compte d'appui, le Comité consultatif veillerait à l'application des règlements, règles et autres procédures en vigueur et, si besoin était, recommanderait les dispositions spéciales qui pourraient s'avérer nécessaires pour les postes imputés sur le compte d'appui. À cet égard, le Comité consultatif s'efforcerait de garantir, notamment, que le personnel temporaire est bien utilisé aux fins auxquelles il a été recruté.

23. Au cas où l'Assemblée générale accepterait la recommandation formulée au paragraphe 22 ci-dessus, les nouveaux arrangements pourraient entrer en vigueur le 1er janvier 1996. À cet égard, il faudrait fournir au Comité consultatif des informations concernant le compte d'appui, notamment des données sur le solde inutilisé. Le Comité consultatif recommande en outre que le Secrétaire général soit prié d'examiner tous les postes imputés sur le compte d'appui qui ont été précédemment autorisés pour s'assurer qu'ils satisfont aux critères visés au paragraphe 22 ci-dessus, et de lui faire rapport à ce sujet. À ce propos, il irait de soi que tous les postes seraient utilisés uniquement à des fins dont la légitimité a été précédemment démontrée au Comité consultatif et qui ont été

approuvées par l'Assemblée générale; qu'ils auraient été dûment classés et que les avis de vacance de poste auraient été traités d'une manière rigoureusement conforme au Règlement du personnel et aux procédures s'appliquant à lui, compte tenu du paragraphe 22 d) ci-dessus. Il irait également de soi que les arrangements contractuels conclus par l'organisation employant du personnel financé au moyen du compte d'appui seraient suffisamment souples pour s'adapter à l'évolution du financement et des besoins du compte et pour garantir que l'Organisation des Nations Unies ne contracte pas d'obligations financières allant au-delà de la durée autorisée des postes.

Ressources nécessaires pour 1995

24. Aux paragraphes 33 à 40 de son rapport (A/49/717), le Secrétaire général indique les ressources nécessaires pour 1995. Il ressort des paragraphes 36 et 38 qu'il estime à 630 le nombre total des postes requis pour la structure d'appui permettant de gérer avec efficacité les opérations de maintien de la paix (88 à imputer au budget ordinaire et 542 au compte d'appui), mais que, le montant des ressources étant limité, il n'en demande que 431 au titre du compte d'appui pour l'année civile 1995.

25. Le Comité consultatif rappelle que le Secrétaire général avait avancé le nombre de 630 postes dans son rapport en date du 27 mai 1994 (A/48/470/Add.1). Or, la situation a, depuis, quelque peu évolué et, de l'avis du Comité, il aurait fallu revoir les tableaux d'effectifs en conséquence. Le Comité note en outre qu'il n'a pas reçu les informations complémentaires concernant la charge de travail effective et les détachements auprès du Département des opérations de maintien de la paix de personnel militaire et civil par certains États Membres, qu'il avait expressément demandées aux paragraphes 5 et 12 de son rapport (A/49/778) et qui auraient grandement facilité son étude de la question.

26. En attendant de recevoir les informations dont il est question ci-dessus, et considérant que les décisions relatives aux ressources demandées en vue de mener les activités d'appui aux opérations de maintien de la paix au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 auront des incidences sur le compte d'appui, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale de prolonger jusqu'au 31 décembre 1995 l'autorisation relative au financement de 346 postes temporaires; il appartiendra à l'Assemblée de décider s'il convient de transformer en postes temporaires les postes restants, actuellement financés à l'aide de crédits prévus au titre du personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires). Étant donné la nature des informations complémentaires qu'il souhaite recevoir, le Comité recommande en outre à l'Assemblée de ne pas se prononcer avant septembre 1995 sur les 24 postes supplémentaires demandés par le Secrétaire général et devant être imputés, pour 1995, au compte d'appui.

27. Au cours des débats qu'il a tenus sur la question, le Comité consultatif a été informé de l'intention du Secrétaire général de transférer à la Division de la comptabilité et à la Division du financement du maintien de la paix, lesquelles relèvent du Département de l'administration et de la gestion, 10 postes (5 d'administrateur et 5 d'agent des services généraux) du Service de gestion financière, relevant de la Division de l'administration et de la logistique des missions. Or, un tel mouvement de postes aurait, de l'avis du

Comité, des incidences sur l'ensemble du tableau d'effectifs et sur la répartition des postes entre les divers services et les différentes tâches visés; dans la mesure où les motifs n'en ont pas encore été exposés, le Comité estime qu'il doit être envisagé du point de vue de l'ensemble des postes imputés sur le compte d'appui.

28. Le Comité consultatif recommande par ailleurs à l'Assemblée générale d'approuver les ressources nécessaires, en 1995, pour les dépenses autres que le coût des postes sur la base des besoins pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 1995, soit : 319 600 dollars pour le personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires), 157 500 dollars pour les heures supplémentaires, 90 000 dollars pour les voyages en mission, 372 500 dollars pour la formation et 4 028 200 pour les services communs.

ANNEXE

Extrait du rapport du Secrétaire général paru sous la cote A/45/493

"16. Les propositions concernant la création de postes pour faire face au surcroît de travail découlant des missions de bons offices et des opérations de maintien de la paix seraient examinées par la Division de la planification des programmes et du budget, sur la base des critères ci-après, qui, pour l'essentiel, sont identiques à ceux régissant la création de postes pour les autres activités de l'Organisation :

a) Volume de travail;

b) Liens fonctionnels entre le poste proposé et le programme de travail du bureau ou du département;

c) Possibilité de couvrir les besoins recensés en procédant à un transfert de poste;

d) Éléments justifiant l'imputation du poste demandé sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix plutôt que sur le budget ordinaire et type d'engagement à offrir au titulaire pour garder la souplesse voulue dans la gestion des ressources humaines;

e) Classement proposé pour le poste considéré compte tenu des normes de classement en vigueur (avant que sa création puisse être autorisée, tout poste doit être officiellement classé par le Bureau de la gestion des ressources humaines);

f) Incidences de la création du poste sur la structure hiérarchique et organisationnelle de l'unité dont il dépendra, sachant qu'il s'agit d'un poste temporaire;

g) Durée de la période pendant laquelle les fonctions attachées au poste devront être assurées et financement disponible ou prévu.

17. La création de tout poste temporaire imputable au compte d'appui serait régie par ces critères. Toute proposition tendant à créer un nouveau poste serait passée au crible sur la base de chacun d'eux, et plus particulièrement des critères e) et f). En outre, une fois obtenu l'assentiment du Comité consultatif, il faudrait dans tous les cas obtenir l'accord du Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, au budget et aux finances.

18. Des renseignements concernant les postes imputés au compte d'appui seraient donnés dans les chapitres et sous-chapitres du projet de budget-programme consacrés aux bureaux concernés. Tous les deux ans, le Comité consultatif serait également saisi pour examen d'un rapport d'ensemble sur le compte d'appui qui ferait apparaître le montant des sommes versées au compte et des dépenses encourues au cours de l'exercice, ainsi que les propositions du Secrétaire général pour l'exercice suivant."